

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,  
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE  
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 81 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 7**

I. – Au début de l’alinéa 2, insérer les mots :

« Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3, ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les services et établissements autorisés à mettre en œuvre les prestations de relaying à domicile sont ceux prévus aux 2°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. Afin d'encadrer la mise en place de ces prestations, il est prévu que les établissements doivent obtenir un accord préalable de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.